

JMS/NG  
Départ : 5150

Mis en ligne le :

30 MAI 2023



VILLE DE NOUMEA

**ARRETE N° 2023/ 1903**

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE EMPRUNTE  
PAR LES CONCURENTS DU CROSS DU COLLEGE DE MAGENTA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier du collège de Magenta du 05 mai 2023, enregistré en mairie sous le n° 6764,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les rues empruntées par les concurrents du cross organisé par le collège de Magenta.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

En raison du déroulement du cross organisé par le collège de Magenta, le vendredi 2 juin 2023, la circulation sera réglementée, lors du passage des concurrents sur les rues suivantes :

- la circulation est interrompue à partir de 08 h 00, lors du passage des concurrents :
  - impasse des Pensées,
  - rue André Rolly.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 2/**

En cas de report du cross pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables pour le vendredi 23 juin 2023.

**ARTICLE 3/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 30 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction de la Police Municipale ..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
SEEP ..... 1  
DSIS ..... 1  
SMS ..... 1  
ARTN : [association.artn@gmail.com](mailto:association.artn@gmail.com) ..... 1  
Intéressé(e) : [bedos.e@lagoon.nc](mailto:bedos.e@lagoon.nc) ..... 1